

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°0700855

---

M. B...C...

---

M. Blanchet  
Rapporteur

---

Mme Chappuis  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du **II** octobre 2007  
Lecture du 25 octobre 2007

---

37-05-02-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 mai 2007, présentée pour M. B...C... alors détenu au centre pénitentiaire des Baumettes 213 chemin de Morgiou à Marseille (13404) par Me Buffard; M. C. demande au Tribunal :

-d'annuler la décision du 5 mars 2007 par laquelle le directeur de la maison centrale de Moulins-Yzeure a prolongé jusqu'au 24 mars son placement à l'isolement ;

-d'annuler la décision du 5 mars 2007 par laquelle le ministre de la justice a procédé à son changement d'affectation et ordonné son transfèrement de la maison centrale de Moulins-Yzeure à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes ;

-d'enjoindre au ministre de la justice de le réintégrer au sein de la maison centrale de Moulins-Yzeure ou à tout le moins de l'affecter dans un établissement pour peines dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent jugement assorti d'une astreinte de 100 euros par jour de retard constaté ;

-de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007 :

- le rapport de M. Blanchet, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision susvisée du 5 mars 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 283-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : «Tout détenu peut être placé à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité, soit sur sa demande, soit d'office. La décision de placement à l'isolement est prise pour une durée de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée pour la même durée. Il peut être mis fin à la mesure d'isolement à tout moment par l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande du détenu. Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures, il est tenu compte de la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé»; qu'aux termes de l'article D. 283-1-2 du même code:« La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire. Le détenu placé à l'isolement est seul en cellule. Il conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance, à l'exercice du culte. Il ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les détenus soumis au régime de détention ordinaire sauf s'il y a été autorisé pour une activité spécifique par le chef d'établissement. Il bénéficie de la promenade quotidienne prévue à l'article D. 359 du code de procédure pénale. Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité du détenu, des activités communes aux détenus placés à l'isolement» ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 5 mars 2007 par laquelle le directeur de la maison centrale de Moulins-Yzeure a prolongé jusqu'au 24 mars le placement à l'isolement de M.C... a été signée par M. Claudon qui disposait, en sa qualité d'adjoint au chef d'établissement, d'une délégation de compétence adéquate consentie le 16 novembre 2006 et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 57-9-9 du code de procédure pénale : «Pour l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du

12 avril 2000 aux décisions prises par l'administration pénitentiaire, le détenu dispose d'un délai pour préparer ses observations qui ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où il est mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat ou du mandataire agréé, s'il en fait la demande. L'administration pénitentiaire peut décider de ne pas communiquer au détenu, à son avocat ou au mandataire agréé les informations ou documents en sa possession lorsqu'ils contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. C. a été avisé, le 2 mars 2007, des droits qu'il tenait des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et a même bénéficié de l'assistance d'un avocat; que la décision contestée n'a été prise que le 5 mars suivant au terme d'un délai suffisant ayant permis à l'intéressé de préparer utilement sa défense; qu'en outre, l'administration pénitentiaire a pu régulièrement estimer que les informations dont elle était en possession et qui concernaient la découverte de matières explosives dans un secteur de l'établissement au sein duquel M. C. était incarcéré ne devaient pas, pour des raisons de sécurité, être transmises à ce dernier lequel avait déjà été condamné par le juge pénal pour des faits d'évasion;

Considérant, en troisième lieu, qu'en égard à la circonstance que le requérant est inscrit au répertoire des « détenus particulièrement signalés » compte tenu de ses liens avec le milieu du grand banditisme et au fait qu'il est parvenu à s'évader, le 7 mai 2000, de la maison d'arrêt de Nantes et qu'il a ensuite, le 9 juin, pris en otage un pilote d'hélicoptère dans le but de faire s'échapper deux autres détenus privés de liberté dans ce même établissement pénitentiaire, l'autorité administrative a pu, sans entacher sa décision d'une erreur d'appréciation, estimer que le maintien de la sécurité intérieure exigeait, après la découverte de substances explosives dissimulées dans l'interphone d'une salle du secteur socio-éducatif de la maison centrale de Moulins-Yzeure assidûment fréquentée par le demandeur, le placement de ce dernier à l'isolement et la prolongation de cette mesure jusqu'au 24 mars 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision querrellée du 5 mars 2007 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision ministérielle susvisée du 5 mars 2007:

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale: « Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an » ; qu'aux termes de l'article D. 70 dudit code dans sa rédaction alors en vigueur : « Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées. A titre exceptionnel, les maisons d'arrêt peuvent recevoir des condamnés dans les conditions déterminées par l'article D. 73. Les centres pénitentiaires regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires. Ces quartiers sont respectivement dénommés, en fonction de la catégorie d'établissement correspondante, comme suit: "quartier maison centrale", "quartier centre de détention", "quartier

de semi-liberté", "quartier pour peines aménagées", "quartier maison d'arrêt"; qu'aux termes de l'article D. 80 du code précité également dans sa rédaction applicable : «Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales et les quartiers maison centrale ainsi que pour décider de l'affectation(...)»; qu'aux termes de son article D. 82 : «L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine (...) L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau» ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 82-1 du code de procédure pénale:« Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. Le ministre de la justice, le directeur régional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder dans les conditions définies à l'article D. 79 à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné. La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la décision de l'administration pénitentiaire portant changement d'affectation et ordonnant le transfèrement d'un détenu contre son gré d'un établissement pour peines vers une maison d'arrêt constitue, en tant qu'elle apporte des modifications au régime de détention applicable et eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions matérielles de détention, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice et tirée de ce que la décision ordonnant le transfèrement de M. C...à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes constituerait une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible à ce titre d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir doit être écartée;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 717 du code de procédure pénale, M. C...devait, eu égard à la nature criminelle et correctionnelle des peines auxquelles il avait été condamné, être détenu dans un établissement pour peines; qu'à la date de l'acte attaqué, sa situation ne relevait d'aucune des hypothèses où il aurait pu être placé dans un quartier distinct d'une maison d'arrêt; que, dès lors, en prenant la décision litigieuse, le garde des sceaux, ministre de la justice, a méconnu les dispositions précitées de l'article 717 du code de procédure pénale; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, M.C. est fondé à demander l'annulation de la décision du 5 mars 2007 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à son changement d'affectation et ordonné son transfèrement de la maison centrale de Moulins-Yzeure à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative: « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution» ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code:« Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2

d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'un détenu ne peut prétendre à une affectation dans un établissement déterminé; qu'en principe, l'annulation de la décision de transfèrement d'un détenu d'un établissement pour peines à une maison d'arrêt ne peut avoir pour conséquence que de rendre nécessaire l'affectation de l'intéressé dans un établissement pour peines; qu'à la date de lecture du présent jugement, il est constant que M. C...est affecté, depuis le 2 mai 2007, dans un tel établissement; que, dès lors, ses conclusions fondées sur les articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de M.C...;

**DECIDE:**

Article 1": La décision ministérielle susvisée du 5 mars 2007 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...C...et au garde des Sceaux, ministre de la justice. Copie sera transmise pour information au directeur de la maison centrale de Clairvaux.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2007, à laquelle siégeaient:

M. Damay, président,  
M. Blanchet, conseiller,  
Mme Courret, premier conseiller,

